



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à  
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune  
de Bosc-le-Hard (Seine-Maritime)**

**N° 2019-3053**

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018, du 18 décembre 2018 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3053, concernant l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bosc-le-Hard (76), transmise par monsieur le maire de Bosc-le-Hard, reçue le 26 mars 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 avril 2019, consultée le 4 avril 2019 ;

**Vu** la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 3 mai 2019, consultée le 4 avril 2019 ;

**Considérant** que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bosc-le-Hard, consistant en la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, relève du II 4° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, et qu'à ce titre elle fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que le bourg de la commune est actuellement desservi par un réseau d'assainissement collectif ; que, pour mettre le territoire en cohérence avec son plan d'urbanisme approuvé en 2016, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées reprend cette situation existante et ajoute au zonage d'assainissement collectif les zones à urbaniser ainsi qu'un hameau situé dans la continuité du bourg et actuellement en assainissement non collectif ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Bosc-le-Hard :

- comporte un site inscrit, « *La chapelle et le vieux puits d'Augeville à Bosc-le-Hard* » ;
- n'est concerné ni par des ZNIEFF<sup>1</sup> de type I ou II (la plus proche étant la ZNIEFF de type II « *La vallée du Cailly* », située à environ 800 m au sud-ouest des limites communales), ni par des cours d'eau, ni par des zones humides identifiées ;
- comprend plusieurs corridors ainsi que des réservoirs de biodiversité définis au SRCE<sup>2</sup> ;
- comporte un captage d'alimentation en eau potable ainsi que ses périmètres de protection ;
- est soumis à l'aléa inondation par remontée de nappe phréatique ;

que ces éléments ont bien été identifiés et n'apparaissent pas susceptibles d'être affectés de façon notable par le projet de zonage ;

**Considérant** que la commune comporte une station d'épuration d'une capacité nominale de 2 250 équivalent-habitants (EH) et recevant en 2016 une charge polluante correspondant à environ 583 EH ; que, par conséquent, la capacité de cette station apparaît suffisante pour répondre aux futurs besoins de raccordements ;

**Considérant** que, pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif, il appartient au service public d'assainissement non collectif (SPANC) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le SPANC d'un contrôle des installations permet de déceler une éventuelle pollution dans l'objectif de non dégradation de la qualité des eaux superficielles ;

**Considérant** que le territoire communal ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de zonage d'assainissement ne devrait pas porter atteinte au site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR2300132 « *Bassin de l'Arques* », située à environ 6 km au nord-est des limites communales ;

**Considérant** dès lors que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bosc-le-Hard, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

**Décide :**

#### **Article 1er**

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bosc-le-Hard **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage d'assainissement des eaux usées présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement .

---

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Schéma régional de cohérence écologique

### Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 23 mai 2019

La mission régionale  
d'autorité environnementale, représentée par  
sa présidente



Corinne ETAIX

#### Voies et délais de recours

##### **1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

##### **2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**